

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT
DU 23 MAI 2014
CONCERNANT
SON PROJET DE COMMUNICATION RELATIVE À L'OBLIGATION DE
NOTIFICATION À L'IBPT EN TANT QU'OPÉRATEUR**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse: jusqu'au 30 juin 2014
Méthode pour répondre: À: consult09@ibpt.be
Objet: « Consult-2014-E9 »

Personne de contact: Philippe Appeldoorn, 1^{er} Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux parties dont ils traitent.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

Objet de la communication	3
Cadre légal	3
Aperçu des principes.....	4
Examen des principes.....	5
RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.....	5
SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	6
Illustration des principes	7
EXEMPLES DE RÉPONSE PAR RAPPORT À LA NOTION DE « RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ».....	7
EXEMPLES DE RÉPONSE PAR RAPPORT À LA NOTION DE « SERVICE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ».....	7
EXEMPLES DE RÉPONSE PAR RAPPORT À LA NOTION DE « RÉSEAU ET DE SERVICE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES »	8

Objet de la communication

L'objet de la présente communication est d'expliquer le concept d'opérateur ainsi que les hypothèses dans lesquelles une personne doit se notifier à l'IBPT comme opérateur.

La présente communication n'est pas exhaustive et sera amenée à évoluer en fonction des cas concrets auxquels l'IBPT est confronté, du retour des intéressés et de la nécessité d'approfondir certaines notions.

La présente communication pose les principes applicables. Ceci n'exclut pas que l'IBPT pourrait être amené à prendre des décisions *ad-hoc* dans certains cas d'espèce.

Cadre légal

Les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 9¹ de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la loi) se lisent comme suit :

« § 1er. La fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débuter, sans préjudice des dispositions de l'article 39, qu'après une notification à l'Institut [...] »

§ 5. La notification visée au § 1er n'est pas requise en cas de fourniture ou de revente de réseaux ou services de communications électroniques qui ne traversent pas le domaine public.

§ 6. La notification visée au § 1er n'est pas requise pour la fourniture ou la revente de services ou réseaux de communications électroniques exclusivement destinés à une personne morale, dans laquelle le fournisseur ou le revendeur possède une participation majoritaire, ou destinés à des personnes physiques ou des personnes morales dans le cadre d'une convention dans laquelle des services ou réseaux de communications électroniques sont mis à disposition accessoirement et uniquement à titre d'assistance. »

L'article 2² de la loi contient entre autres les définitions suivantes :

« 3° " réseau de communications électroniques " : les systèmes de transmission, et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision;

4° " fourniture d'un réseau de communications électroniques " : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques;

5° " service de communications électroniques " : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce

¹ Il s'agit de la version consolidée de cet article, soit en tenant compte des modifications successives de cet article.

² Idem

compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu (à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques) ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision. »

Aperçu des principes

Conformément à l'article 9 de la loi, les personnes qui fournissent ou revendent en nom propre et pour propre compte des réseaux et/ou des services de communications électroniques ont l'obligation de se notifier auprès de l'IBPT comme opérateur (paragraphe 1^{er} de l'article 9), sauf si ces personnes peuvent bénéficier d'une des dispenses prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 9.

L'article 9, § 1^{er}, de la loi vise donc :

- la fourniture ou revente de **réseaux** de communications électroniques ;
- la fourniture ou revente de **services** de communications électroniques ; ou
- la fourniture ou revente de **réseaux et de services** de communications électroniques.

Dans certains cas, plusieurs intervenants ont l'obligation de se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT. Par exemple, une personne doit se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT pour la fourniture du réseau de communications électroniques et une autre personne doit se notifier à l'IBPT comme opérateur pour la fourniture du service de communications électroniques qui est fourni sur base du réseau susmentionné.

Une personne qui bénéficie d'une des dispenses prévues à l'article 9, §§ 5 et 6 de la loi n'a donc pas l'obligation de se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT. Elle peut cependant le faire sur base volontaire pour pouvoir bénéficier des droits que les opérateurs tirent de la législation. Mais cela implique également qu'elle doit alors respecter les obligations que la législation impose aux opérateurs.

L'IBPT n'est compétent que pour les réseaux de communications électroniques établis en Belgique et pour les services de communications électroniques fournis ou revendus en Belgique.

Il n'existe pas dans l'article 9 de la loi de dispense pour la fourniture ou revente de réseaux ou services de communications électroniques à titre occasionnel (par exemple la fourniture de Wi-Fi lors de grands événements), de sorte que même dans ces cas-là, une notification à l'IBPT comme opérateur est obligatoire.

Examen des principes

Sur base des principes exposés à la section précédente, l'IBPT a défini une série de questions qui permettent de déterminer si une notification à l'IBPT comme opérateur est obligatoire.

Réseaux de communications électroniques

La figure 1 modélise les questions relatives à l'obligation de notification en tant qu'opérateur de réseau de communications électroniques.

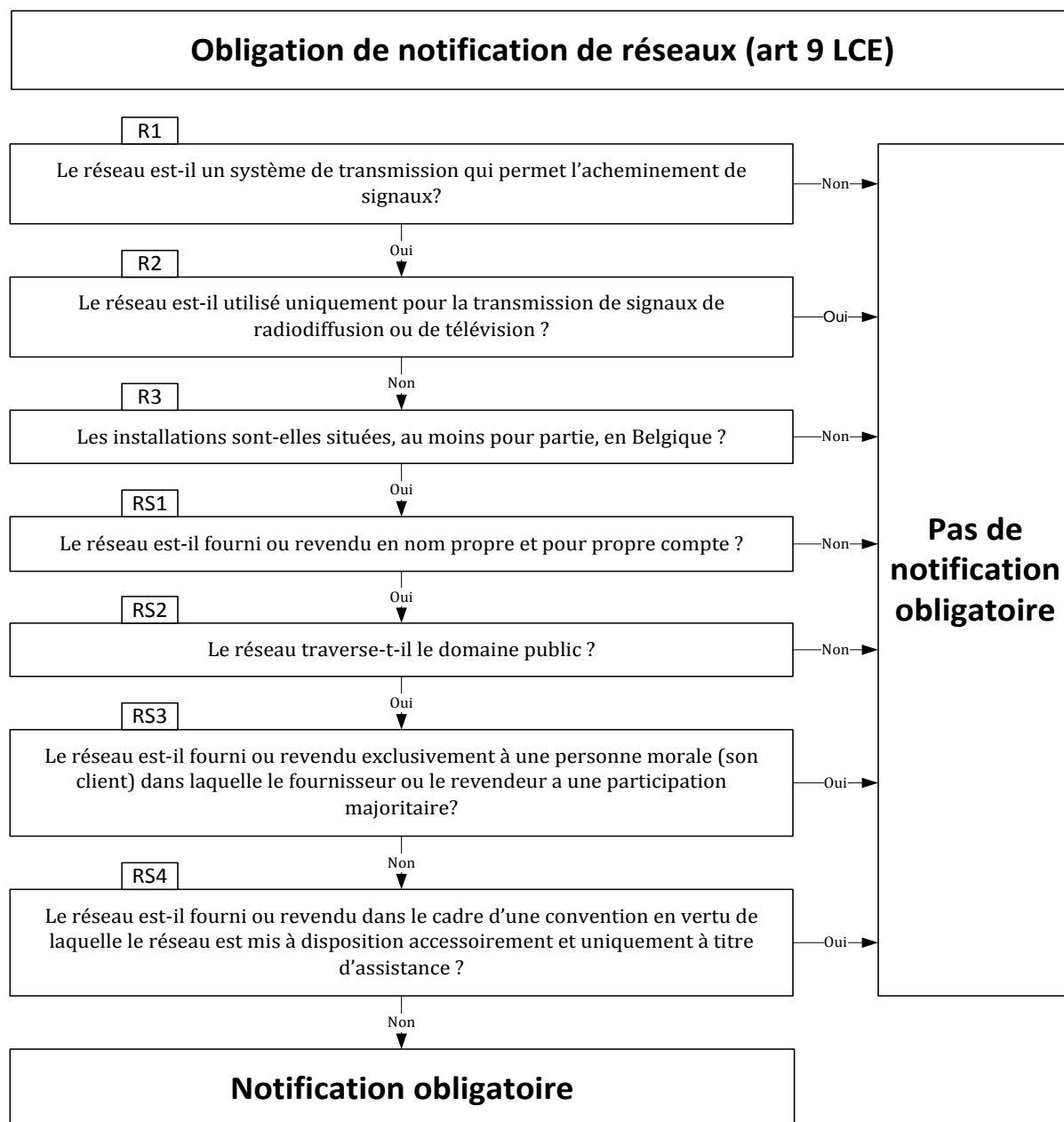


Figure 1 - Notification réseaux de communications électroniques

L'abréviation R indique qu'il s'agit d'une question spécifique pour les réseaux et l'abréviation RS indique qu'il s'agit d'une question applicable tant pour les réseaux que pour les services de communication électroniques

Services de communications électroniques

La figure 2 modélise les questions relatives à l'obligation de notification en tant qu'opérateur de services de communications électroniques.

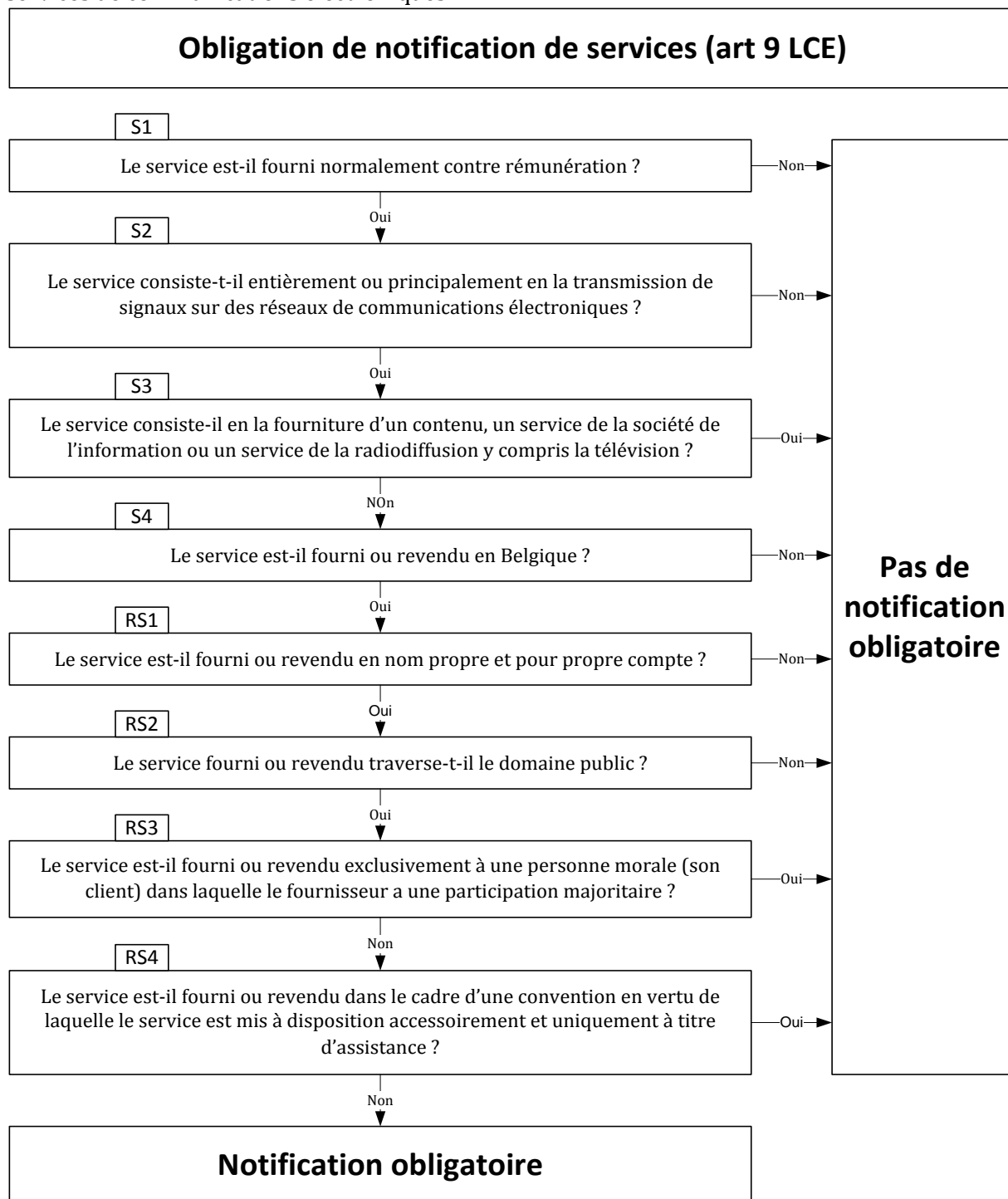


Figure 2 - Notification des services de communications électroniques

L'abréviation S indique qu'il s'agit d'une question spécifique pour les services et l'abréviation RS indique qu'il s'agit d'une question applicable tant pour les réseaux que pour les services de communication électroniques

Illustration des principes

Exemples de réponse par rapport à la notion de « réseau de communications électroniques »

- R1. *Le réseau est-il un système de transmission qui permet l'acheminement de signaux ?*
L'architecture peut reposer, par exemple, sur les câbles (cuivre ou fibre), les ondes radio, les moyens optiques et d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles et les systèmes utilisant le réseau électrique.
- R2. *Le réseau est-il utilisé uniquement pour la transmission de signaux de radiodiffusion ou de télévision ?*
Dès qu'un réseau est utilisé pour la transmission de signaux autres que ceux de la radiodiffusion et de télédiffusion, la réponse à la question est négative.
- R3. *Les installations du réseau sont-elles situées, au moins pour partie, en Belgique ?*
Un opérateur ayant son siège social en Belgique mais qui ne posséderait aucun réseau ou partie de réseau sur le sol belge ne doit pas se notifier comme opérateur. Par exemple, un fournisseur de service de téléphonie par satellite qui ne possède aucun équipement (par exemple des stations terriennes) en Belgique ne doit pas se notifier comme opérateur de réseau car son réseau se trouve dans l'espace, qui est en dehors de la juridiction belge.

Exemples de réponse par rapport à la notion de « service de communications électroniques »

- S1. *Le service est-il fourni normalement contre rémunération ?*
La réponse est positive dès qu'une rémunération directe ou indirecte est perçue pour le service. Cela peut être, par exemple, une consommation dans un café qui offre un accès internet (wifi), une bannière publicitaire sur un site internet, les taxes payées par les habitants d'une ville. Par conséquent, la gratuité pour l'utilisateur final ne signifie pas nécessairement que le service de communications électroniques n'est pas rémunéré.
- S2. *Le service consiste-t-il entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques ?*
La téléphonie et l'accès Internet sont des exemples typiques de services basés sur la transmission de signaux.
- S3. *Le service est un service qui consiste à fournir un contenu (en ce compris l'exercice d'une responsabilité éditoriale sur ce contenu), un service de la société de l'information ou un service de la radiodiffusion y compris la télévision ?*
La personne qui fournit un service d'hébergement de sites Internet ne doit pas se notifier auprès de l'IBPT comme opérateur.
- S4. *Le service est-il fourni ou revendu en Belgique ?*
Un opérateur ayant son siège social en Belgique mais n'offrant aucun service sur le sol belge ne doit pas se notifier comme opérateur. Un opérateur n'ayant pas de siège en Belgique et offrant un service disponible sur le sol belge doit se notifier comme opérateur, même si le contrat avec l'utilisateur final est conclu à l'étranger (par exemple via Internet).

Exemples de réponse par rapport à la notion de « réseau et de service de communications électroniques »

- RS1. *Le réseau ou le service est-il fourni ou revendu en nom propre et pour propre compte ?*
Par propre nom, il faut entendre sous son nom ou sous une de ses marques.
- RS2. *Le réseau ou le service traverse-il le domaine public ?*
La notion de domaine public comprend en toute hypothèse la voirie publique. Par conséquent et à titre d'illustration, une commune qui offrirait de manière permanente ou temporaire un accès Internet sans fils (Wi-Fi) sur la voirie publique doit se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT.
Les bibliothèques, hôtels, cafés, centres commerciaux ne font par exemple par partie du domaine public. La notion de domaine public sera précisée dans une version ultérieure de la présente communication.
Par ailleurs, le législateur n'a pas voulu soustraire à l'application de la loi la fourniture ou la revente par un opérateur d'un service ou d'un réseau de communications électroniques dans le domaine privé ou dans la propriété privée d'un tiers (par exemple l'offre de Wi-Fi dans une banque, un aéroport ou un complexe commercial).
- RS3. *Le fournisseur ou revendeur du réseau ou du service fournit-il ou revend-il le réseau ou le service exclusivement à une personne morale (son client) dans laquelle il a une participation majoritaire ?*
La réponse à la question est positive par exemple « pour les services et réseaux de communications électroniques fournis dans le contexte d'un groupe financier, à savoir une société-mère à sa (ses) filiale(s). »³
- RS4. *Le réseau ou le service est-il un réseau ou un service qui n'est pas fourni ou revendu dans le cadre d'une convention en vertu de laquelle le réseau ou le service est mis à disposition accessoirement et uniquement à titre d'assistance ?*
Dans ce cas-ci, il faut avoir une convention entre les deux parties dont l'objectif principal n'est pas la fourniture du réseau ou du service de communications électroniques.
La réponse à la question est positive par exemple pour :
- « Les services et réseaux de communications électroniques fournis dans le cadre d'une association d'indépendants, par exemple un cabinet de groupe ou une association d'avocats. »⁴.
 - « Les réseaux ou services destinés à être utilisés par les membres d'un groupe d'entreprises ou d'une société coopérative, les réseaux servant au règlement de sinistres entre (ré)assureurs, les réseaux protégés d'échange d'informations financières et le réseau d'une université et des organisations liées, d'une banque et de ses agences indépendantes et des entreprises qui intègrent leurs activités IT dans une autre société en sont des exemples. »⁵

³ Doc Parl. Chambre, Doc 51, 2518/007, p. 3-4.

⁴ Doc Parl. Chambre, Doc 51, 2518/007, p. 3-4

⁵ Doc Parl. Chambre, Doc 51, 2873/002, p. 1-2